

CHRONIQUE

GARANTIES



NICOLAS RONTCHEVSKY

Agrégé des facultés de Droit
professeur, Centre de droit
des affaires, Université
de Strasbourg



FRANÇOIS JACOB

Agrégé des facultés de Droit
Professeur, Centre de droit
des affaires, Université
de Strasbourg



EMMANUEL NETTER

Maître de conférences,
Centre de droit privé et
de sciences criminelles
d'Amiens, Université
de Picardie-Jules Verne

Art. L. 341-2 C. conso (ancien) – Art. L. 331-1 C. consom. (nouveau) – Mention manuscrite – Contradiction avec une autre mention manuscrite de l'acte – Validité du contrat – Pouvoir souverain des juges du fond pour résoudre la contradiction.

Cass. com. 31 janvier 2017, n° 15-15.890, P+B+I.

Après avoir relevé que l'acte de cautionnement signé par M. X... comportait toutes les mentions manuscrites prescrites à peine de nullité par l'article L. 341-2 du Code de la consommation, la cour d'appel retient qu'il existe une divergence, concernant la durée du cautionnement, entre la mention manuscrite de l'article L. 341-2, qui stipule que M. X... s'engage pour une durée de onze mois, et la mention manuscrite figurant, sous la signature de ce dernier, en page 1 du cautionnement, qui limite celui-ci à la fin du mois d'octobre 2011 ; qu'ayant ensuite exactement considéré que la validité de l'engagement n'était pas affectée par la contradiction entre ces deux dates, dès lors que l'une des mentions manuscrites était conforme à celles prescrites par la loi, la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain, retenu que les parties avaient entendu limiter le cautionnement aux seuls engagements souscrits par la société débitrice au plus tard le 31 octobre 2011.

Commentaire d'Emmanuel Netter

Notre chronique de mentions manuscrites défectueuses en matière de cautionnement s'enrichit une fois encore d'une nouvelle hypothèse¹. Dans la garantie considérée, la mention de l'article L. 331-1 du Code de la consommation était miraculeusement conforme aux exigences du législateur... du moins si on la considérait isolément. Car une autre mention, située

ailleurs dans l'acte et elle aussi manuscrite, retenait une durée différente pour l'engagement de la caution.

Le débiteur principal ayant été placé en redressement judiciaire, la caution fut sollicitée, et c'est en vain qu'elle excipa de la nullité de sa garantie devant les juges du fond. Dans son pourvoi en cassation, elle fit notamment valoir que « la durée de l'engagement d'une caution personne physique à l'égard d'un créancier professionnel est un élément essentiel de la mention manuscrite impérative dont l'imprécision ou l'ambiguïté est sanctionnée par la nullité du cautionnement ».

La Cour de cassation rejette cette argumentation. Son raisonnement s'articule en deux étapes. Premièrement : « l'acte de cautionnement signé par M. X... comportait toutes les mentions manuscrites prescrites à peine de nullité par l'article L. 341-2 du Code de la consommation ». Ainsi, « la validité de l'engagement n'était pas affectée par la contradiction entre [l]es deux dates, dès lors que l'une des mentions manuscrites était conforme à celles prescrites par la loi ». Deuxièmement, puisqu'il fallait bien choisir laquelle des deux durées était la bonne, la Haute juridiction relève que les juges du fond disposaient d'un pouvoir souverain.

Cette démonstration en deux temps peut sembler séduisante. Son effet est de cantonner le domaine du droit spécial du cautionnement. Une exigence de forme ad validitatem est requise ? Vérifions qu'elle est satisfaite. C'est le cas, une même mention manuscrite remplit tous les critères du Code de la consommation : l'acte est valable. Passons à l'étape suivante : la convention est obscure en raison de sa contradiction interne, elle requiert donc une interprétation. Ce problème relève du droit commun des contrats, et la solution est bien connue : l'interprétation relève du pouvoir souverain des juges du fond, sous l'unique réserve de la dénaturation d'une stipulation claire et précise².

1. V. V. Avena-Robardet, *D. actu.*, 15 février 2017 ; J.-D. Pellier, *JCP* 2017, n° 7-8, 169 ; G. Cattalano-Cloarec, *L'essentiel droit des contrats*, 1^{er} mars 2017, n° 3, p. 2.

2. V., par exemple, Rép. civ. Dalloz, V° Contrats et convention par L. Boyer, n° 270.

Voilà qui paraît limpide... mais qui ne l'est pas. Par le passé, les juges ont rencontré des hypothèses de discordance entre la mention manuscrite exigée par le Code de la consommation et des clauses dactylographiées de l'acte³. Dans ce cas, les deux problèmes supposément distincts de l'obscurité et du respect du formalisme consumériste peuvent se résoudre harmonieusement. La contradiction, d'abord, sera toujours tranchée en faveur de la clause rédigée à la main : quel juge, même dans l'exercice d'un pouvoir souverain, imaginerait donner la préférence à la clause pré-imprimée ? Le respect du Code de la consommation, ensuite, est alors assuré puisque la clause dont la recopie est exigée est celle qui contient les informations exactes.

Lorsque le manuscrit rencontre le dactylographié, il en triomphe par conséquent sans peine. « *Manuscrit contre manuscrit* » ? Il en va tout autrement. La Cour de cassation a d'abord exposé le problème de validité, puis celui tenant à l'obscurité de l'acte. Il suffit d'adopter l'ordre inverse pour s'apercevoir de la difficulté. La contradiction entre deux clauses rédigées à la main a été résolue par les juges du fond au détriment de celle exigée par le Code de la consommation. Cette décision est souveraine. Le fait qu'elle retienne la durée la plus favorable à la caution, la durée de garantie la plus courte, n'est qu'une anecdote qui ne doit jouer aucun rôle dans le raisonnement – qui dit que, dans une autre affaire, la mention « non consumériste » ne retiendra pas la durée la plus longue et, sera pourtant choisie par les juges du fond comme révélant le mieux la volonté des parties.

On en vient alors à la question de savoir si le Code de la consommation a été respecté. La réponse ne peut pas être positive. Il faudrait l'interpréter comme exigeant de la caution qu'elle recopie à la main « une » durée d'engagement (n'importe laquelle ?) plutôt que « la bonne » durée d'engagement. Aussi inopportun et détestable que soit ce texte, on ne peut le tenir en si peu de respect. Ou alors, il faudrait accepter que la mention puisse être éclatée en différentes parties de l'acte : la mention manuscrite dissidente pourrait être virtuellement ramenée au sein de la mention consumériste, et faire corps avec elle. Comme le relève M. Jean-Denis Pellier⁴, la démarche serait alors incompatible avec celle adoptée par la Première chambre civile dans un arrêt récent⁵. La mention consumériste affichait une durée d'engagement ainsi libellée « *la durée de l'opération garantie + 2 ans* ». Il avait été jugé que « *s'agissant d'un élément essentiel permettant à la caution de mesurer la portée exacte de son engagement, cette mention devait être exprimée sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux clauses imprimées de l'acte* ». Le problème n'était pas ici le caractère dactylographié du reste de l'acte, mais le fait que la caution ne puisse trouver concentrées en un seul endroit – la mention obligatoire du Code de la consommation – les informations les plus essentielles à sa bonne compréhension de l'opération. Qu'il faille regarder ailleurs, procéder à des comparaisons et à des rapprochements était, en soi, le problème. Ce n'est pas le cas dans l'arrêt rapporté. Le droit des mentions manuscrites fait un pas de plus vers l'absence totale de lisibilité. ■

Depuis l'ordonnance du 10 février 2016, l'interdiction de la dénaturation est posée à l'article 1192 du Code civil.

3. V. par exemple, Cass. com. 11 juin 2014, n° 13-18118, inédit.

4. J.-D. Pellier, obs. préc.

5. Cass. 1^{re} civ., 9 juillet 2015, n° 14-24287.

Cautionnement – Caution mariée – Accord exprès du conjoint – Article 1415 C. civ. – Caractère disproportionné de l'engagement – Article L. 332-1 C. consom. – Éléments d'appréciation – Biens communs et revenus du conjoint de la caution.

Cass. com. 22 février 2017, n° 15-14.915, P+B+I.

Le consentement exprès donné par un époux au cautionnement consenti par son conjoint ayant pour effet d'étendre l'assiette du gage du créancier aux biens communs, c'est à bon droit que la cour d'appel a apprécié la proportionnalité de l'engagement contracté par l'époux, seul, tant au regard de ses biens et revenus propres que de ceux de la communauté, incluant les salaires de son épouse.

Commentaire de François Jacob

Comment apprécier la proportionnalité de l'engagement de la caution mariée ? En considération de quels biens exactement faut-il le faire ? On peut penser la question très classique. Elle n'est pas complè-

tement résolue pourtant, ce qui est plutôt contrariant puisque l'exigence de proportionnalité est très générale et sévèrement sanctionnée.

Le texte par lequel l'éventuelle disproportion est ainsi sanctionnée de façon quasi générale est aujourd'hui l'article L. 332-1 du Code de la consommation. Cet article nouveau remplace l'ancien article L. 341-4 du même code depuis une ordonnance du 14 mars 2016 dont l'objet, pour l'essentiel, a été de réviser l'architecture de Code de la consommation, devenue inadaptée et peu accessible pour ses utilisateurs, en raison des réformes successives intervenues en ce domaine et des nombreuses transpositions de normes européennes opérées au fil du temps. Sur le point qui nous intéresse les termes de la loi restent cependant inchangés : aujourd'hui comme hier, il est ainsi prévu que « *Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus...* »¹. De fait, la question

1. ...« à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui